

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM-2022-09-1225
Rue de Gonrat
Réglementation temporaire de circulation
Période du 26 septembre au 10 octobre 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la demande présentée par l'entreprise AXIALIS 71 rue Archimède 73490 LA RAVOIRE en date du 20/09/2022,

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre des travaux de mise en œuvre de signalisation horizontale, chemin de Gonrat sur le territoire de la commune de BASSENS, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après définies, à la période indiquée à l'article 3.

Article 2 :

2.1 - La circulation de tous les véhicules y compris ceux du chantier, pourra se faire sur voie unique, dans un seul sens à partir de l'avenue de Turin.

2.2 - L'entrée des véhicules, coté giratoire de la VRU, sera strictement interdit au droit du chantier pendant toute la durée des travaux, ou l'arrêt de chantier.

2.3 - La signalisation verticale temporaire sera mis en place par l'entreprise de façon à délimiter, le temps des travaux ou de l'arrêt de chantier, le flot des véhicules et les cheminements piétons.

2.4 - Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour assurer, à chaque instant, le passage des véhicules de sécurité et maintenir l'accès des riverains, ainsi que les chemins piétons.

Article 3 :

La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable du 26 septembre au 10 octobre 2022.

Article 4 :

Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARRÊTÉ DU MAIRE (suite)

Objet : CM-2022-09-1225
Rue de Gonrat
Réglementation temporaire de circulation
Période du 26 septembre au 10 octobre 2022.

Article 5 :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

L'entreprise sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de BASSENS, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

L'entreprise affichera une copie du présent arrêté à chaque extrémité du chantier et durant toute la durée de la réglementation.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Les services de la commune de BASSENS,

Le Commissaire de Police de Chambéry,
Le SDIS de Chambéry,
La communauté d'agglomération Grand Chambéry,
Le Service des Transports urbains de l'Agglomération Chambérienne

Transmis le : **21 SEP. 2022**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté notifié à :

- Entreprise AXIALISI à La Ravoire le : **21 SEP. 2022**
 - ❖ Affichage du présent arrêté le : **21 SEP. 2022**

Fait à Bassens, le **21 SEP. 2022**

Le Maire,
Alain THIEFFEMAT

